



(à rappeler dans toute correspondance)

Dossier n° DP 16015 22 C5492

Dossier déposé incomplet le 01 Novembre 2022

Adresse des travaux :

11 Rue Troussel

Cadastré : AT307

DESTINATAIRE

Monsieur FREDERIC CAILLAUD

10 Avenue du Général Sarr Avenue du Général
Sarrail

78400 Chatou

Service ADS
139 rue de Paris
16000 ANGOULEME

Affaire suivie par : Maureen SEEGERS

Tel : 05 86 07 70 37

Mail : m.seegers@grandangouleme.fr

Objet : Création de fenêtre

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée a fait l'objet d'un **rejet tacite** en date du 10/02/2023.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie d'ANGOULEME, nous vous avons notifié via le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce courrier vous a été transmis en date du 10/11/2022.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 10/11/2022 et soit jusqu'au 10/02/2023, pour présenter en mairie d'ANGOULEME contre décharge, l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à ANGOULEME, le 13 février 2023

Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,
à la construction et la sécurité des bâtiments,



Gérard MARQUET

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester le rejet vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).



dossier n° DP 16015 23 C5007

date de dépôt : 05/01/2023

demandeur : **Monsieur Michel DUPOUX**

pour : Changement de destination

adresse du terrain : 91 rue de Périgueux
16000 ANGOULEME

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ANGOULEME,

Le Maire de la commune d'ANGOULEME,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/01/2023 et complétée par **Monsieur Michel DUPOUX** demeurant 12 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de destination partiel d'un commerce en habitation ;
- 91 rue de Périgueux, 16000 ANGOULEME ;
- pour une surface de plancher créée de 10 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre III relatif aux monuments historiques ;

Vu la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;

Vu l'arrêté portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 06/04/2010 ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 07/07/2022 et notamment le règlement de la zone UF ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/02/2023 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 23/01/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Il conviendra de respecter le règlement de la zone UF du PLUI.

Fait à ANGOULEME, le 10 février 2023

Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,
à la construction et la sécurité des bâtiments,



Gérard MARQUET

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du : **09/02/2023** **17 FEB. 2023**
- de la publication sur le site de la Ville en date du :
- de la transmission au représentant de l'état en date du : **16 FEB. 2023**
- de l'affichage de la décision en mairie en date du :
- de la notification de la décision en date du :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



dossier n° DP 16015 23 C5011

date de dépôt : 09/01/2023

demandeur : **MAIRIE D'ANGOULEME**

représentée par **Monsieur BONNEFONT Xavier**

pour : Réfection de toiture à l'identique de la
maternelle la ferme des valettes

adresse du terrain : Les Valettes
16000 ANGOULEME

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ANGOULEME,

Le Maire de la commune d'ANGOULEME,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/01/2023 par **MAIRIE D'ANGOULEME**
représentée par Monsieur BONNEFONT Xavier demeurant 1 place de l'Hôtel de Ville,
16000 ANGOULEME ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture à l'identique de la maternelle la ferme des valettes ;
- Les Valettes, 16000 ANGOULEME ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre III relatif aux monuments historiques ;
Vu la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et
notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à
Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au
patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le
11/02/2021 et modifié le 07/07/2022 et notamment le règlement de la zone Ne ;

Vu l'arrêté portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et
Paysager (ZPPAUP) en date du 06/04/2010 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du
10/02/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions
mentionnées à l'article 2.**

Article 2

Prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France:

Afin de préserver l'homogénéité, le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants constitués de
bâties traditionnels, dans un contexte urbain et paysager, les travaux visés par la demande
seront conformes à la typologie des corps d'immeuble existants en employant des matériaux
et techniques traditionnels.

Les matériaux de couverture doivent être choisis en fonction de la typologie de l'immeuble et
de son volume de couverture.

Est autorisée la tuile canal de teintes nuancées, qui constitue le matériau dominant.

Lors de la dépose d'une couverture, les tuiles anciennes en bon état doivent être conservées
et réutilisées de préférence en recouvrement, en complément de tuiles neuves de ton vieilli.

Les tuiles neuves seront choisies dans les nuances de la nappe des couvertures d'origine du
centre historique.

Les tuiles d'abouts ou « nez de cochon », ainsi que les tuiles de faîtage ouvragées, doivent être maintenues, restaurées ou remplacées.

Dans le cas d'une réfection totale, les tuiles de terre cuites seront neuves à talon, modèle demi rond de courant et de couvert posés séparément, dans des matières de trois tons ocre jaune brun rouge.

Les tuiles de faîtage, de rives, arêtières, ou égout seront scellées au mortier de chaux NHL 5 (EN459.1) teintée.

La totalité des souches en pierre ou en briques sera conservée.

Les ouvrages en zinc seront révisés ou restaurés rigoureusement dans leurs dispositions et composition d'origine.

Fait à ANGOULEME, le 13 février 2023

Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,
à la construction et la sécurité des bâtiments,


Gérard MARQUET



Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du : 16/01/2023
- de la publication sur le site de la Ville en date du : 17 FEV. 2023
 - de la transmission au représentant de l'état en date du : 16 FEV. 2023
 - de l'affichage de la décision en mairie en date du :
 - de la notification de la décision en date du :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



dossier n° DP 16015 23 C5013

date de dépôt : 10/01/2023

demandeur : **MBA MUTUELLE**

représentée par Monsieur LEBRET Stéphane

pour : Ravalement de façades

adresse du terrain : 1-3 boulevard Liedot
16000 ANGOULEME

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ANGOULEME,

Le Maire de la commune d'ANGOULEME,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/01/2023 par **MBA MUTUELLE représentée par Monsieur LEBRET Stéphane** demeurant 62 boulevard Jean Mermoz, 35207 RENNES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement des façades ;
- 1-3 boulevard Liedot, 16000 ANGOULEME ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre III relatif aux monuments historiques ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 07/07/2022 et notamment le règlement de la zone UE ;

Vu l'arrêté portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 06/04/2010 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément au règlement du site patrimonial remarquable (SPR), afin de maintenir les perspectives majeures par la qualité des espaces urbains, architecturaux et paysagers, et de garantir une cohérence urbaine et paysagère avec les ensembles bâtis avoisinants, seul le nettoyage sera autorisé, exécuté par hydrogommage.

Aucun enduit ne sera autorisé.

Fait à ANGOULEME, le 13 février 2023

Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,
à la construction et la sécurité des bâtiments,



Gérard MARQUET

Certifié exécutoire compte-tenu :

de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du : 16/01/2023

- de la publication sur le site de la Ville en date du : 17 FEV. 2023
- de la transmission au représentant de l'état en date du : 16 FEV. 2023
- de l'affichage de la décision en mairie en date du :
- de la notification de la décision en date du :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



dossier n° DP 16015 23 C5051

date de dépôt : 02/02/2023

demandeur : **MAIRIE D'ANGOULEME**

représentée par Monsieur BONNEFONT Xavier

pour : Changement de menuiseries

adresse du terrain : rue Alphonse Aulard
16000 ANGOULEME

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ANGOULEME,

Le Maire de la commune d'ANGOULEME,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/02/2023 par **MAIRIE D'ANGOULEME** représentée par **Monsieur BONNEFONT Xavier** demeurant 1 place de l'Hôtel de Ville, 16000 ANGOULEME ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Changement de menuiseries ;
- rue Alphonse Aulard, 16000 ANGOULEME ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 07/07/2022 et notamment le règlement de la zone UM ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ANGOULEME, le 13 février 2023

Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,
à la construction et la sécurité des bâtiments,



Gérard MARQUET

Certifié exécutoire compte-tenu :

de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du :06/02/2023

- de la publication sur le site de la Ville en date du :
- de la transmission au représentant de l'état en date du :
- de l'affichage de la décision en mairie en date du :
- de la notification de la décision en date du :

17 FEV. 2023

16 FEV. 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



dossier n° DP 16015 23 C5057

date de dépôt : 07/02/2023

demandeur : **Monsieur Fabrice SALZAT**

pour : Remplacement des menuiseries et des volets sur façade Sud-Est (rue de Limoges)

adresse du terrain : 178 rue de Limoges
16000 ANGOULEME

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ANGOULEME,

Le Maire de la commune d'ANGOULEME,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/02/2023 par **Monsieur Fabrice SALZAT** demeurant 57 rue du Capitaine Favre, 16000 ANGOULEME ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des menuiseries sur façade Sud-Est (rue de Limoges) et la pose de volets roulants ;
- 178 rue de Limoges, 16000 ANGOULEME ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 07/07/2022 et notamment le règlement de la zone UF ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ASPECT :

Conformément à l'article UF 2.2 du règlement du PLUi, le coffre des volets roulants devra être inclus dans la maçonnerie du linteau ou installé à l'intérieur de la construction, sur le linteau et non visible depuis l'extérieur.

Fait à ANGOULEME, le 13 février 2023

Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,
à la construction et la sécurité des bâtiments,



Gérard MARQUET

Certifié exécutoire compte-tenu :

de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du :13/02/2023

- de la publication sur le site de la Ville en date du :
- de la transmission au représentant de l'état en date du :
- de l'affichage de la décision en mairie en date du :
- de la notification de la décision en date du :

17 FEV. 2023
16 FEV. 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



dossier n° DP 16015 23 C5059

date de dépôt : 09/02/2023

demandeur : **ENERGY TECH**

représentée par Monsieur METTOUDI Gilles

pour : Installation de 10 panneaux photovoltaïques

adresse du terrain : 194 rue de la Grand Font
16000 ANGOULEME

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ANGOULEME,

Le Maire de la commune d'ANGOULEME,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/02/2023 par **ENERGY TECH représentée par Monsieur METTOUDI Gilles** demeurant 12 bis avenue de la Vistrenque, 30132 CAISSARGUES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 10 panneaux photovoltaïques ;
- 194 rue de la Grand Font, 16000 ANGOULEME ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 07/07/2022 et notamment le règlement de la zone UPc ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ANGOULEME, le 13 février 2023

Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,
à la construction et la sécurité des bâtiments,



Gérard MARQUET

Certifié exécutoire compte-tenu :

de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du : 13/02/2023

- de la publication sur le site de la Ville en date du : **17 FEV. 2023**
- de la transmission au représentant de l'état en date du : **16 FEV. 2023**
- de l'affichage de la décision en mairie en date du :
- de la notification de la décision en date du :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.